



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 19 avril 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
AE IOTA\Bassin_ecreteur_crue_26\Avis_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Réalisation de trois bassins écrêteurs de crue sur la Bouterne et la Burge (26)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réalisation de trois bassins écrêteurs de crue sur la Bouterne et la Burge est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 1er avril 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Suite aux inondations de 1999 sur la Bouterne et la Burge, faisant suite aux inondations importantes des années 1960 sur la bassin versant de la Bouterne, le Syndicat intercommunal d'action municipale et d'action touristique du Pays de l'Hermitage, a lancé la phase opérationnelle de réalisation de trois zones d'écrêtage.

PJ :
Copie à

Présent
pour
l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

- le bassin n°1 est situé sur la partie amont du bassin versant de la Bouterne sur les communes de Chantemerle-les-Blés et Marzaz au lieu-dit « les Morands », de part et d'autre de la RD 109.
- le bassin n°2 est situé sur la Bouterne en amont du village de Chantemerle-les-Blés, au lieu-dit « les Sétérees ».
- le bassin n°3 est situé sur la Burge, affluent rive gauche de la Bouterne, sur la commune de Mercuriol sous le cimetière.

L'objectif principal du projet est de réduire l'aléa d'inondabilité sur le linéaire de la Bouterne et de la Burge, notamment au niveau des villages de Chantemerle-les-Blés, Mercuriol et Tain l'Hermitage. Le choix opéré est donc de mettre en place des bassins écrêteurs de crue sur la partie amont des bassins versants des cours d'eau. Le fonctionnement de ces bassins doit aboutir à une réduction des débits de pointe de crues de ruisseaux et à un allongement du temps de concentration de ces crues. Un autre objectif du projet est de réduire le transport solide des cours d'eau. Pour cela, des bassins dessableurs seront mis en place à l'entrée des bassins écrêteurs.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Si l'étude d'impact présente les six chapitres exigés à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thématiques, l'état initial ne présente pas tous les éléments requis, ne permettant pas une analyse complète des impacts du projet sur le milieu environnant.

2.1 État initial

L'état initial apparaît insuffisamment précis, notamment quant à la méthodologie des inventaires. Le mois de février constitue une période totalement inadéquate pour la prospection sur le terrain. Le bassin n°2 est situé en zone humide identifiée par l'inventaire de la Drôme, et cela n'est pas précisé dans le dossier. Or, une zone humide constitue un milieu à fort potentiel d'un point de vue faunistique et floristique.

Ainsi, l'état initial devra être actualisé par des prospections de terrain complémentaires afin de localiser précisément toutes les espèces susceptibles d'être impactées.

Cela implique concrètement :

- pour le bassin n°1 : un inventaire oiseaux, notamment en période de nidification, complété par un inventaire papillons, et flore.
- pour le bassin n°2 : un inventaire flore, oiseaux nicheurs et chauves-souris.
- pour le bassin n°3 : un inventaire flore, oiseaux nicheurs, chauves-souris, voire odonates

Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse est réalisée, sans qu'il ne soit précisé dans l'étude d'impact s'il s'agit du SDAGE 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009. Ce point est à confirmer.

Un contrat de rivière a été signé pour la Burge et la Bouterne en février 2005. Le projet doit en respecter les objectifs.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Ainsi, les différentes phases du projet sont effectivement traitées.

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Le périmètre de la ZNIEFF de type II « Collines drômoises » englobe les bassins n°1 et n°2. Le bassin n°2 est concerné par des forêts humides, qui sont sensiblement les habitats les plus favorables pour la faune. Compte-tenu de la proximité de deux monuments historiques, « Eglise de Hantemerle-les-Blés » et « Tour de Mercurol », l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts

Impact forestier

Au vu des cartes jointes au dossier, la réalisation des trois bassins écrêteurs de crues ne devrait pas entraîner de défrichement soumis à autorisation. Cependant, concernant le bassin n°2, les espaces situés de part et d'autre de la partie de voirie à transformer en digue sont boisés. Si les travaux engendraient un défrichement, quelle qu'en soit la surface, une autorisation préalable serait à obtenir au titre de l'article L311-1 du code forestier. Des mesures compensatoires pourront alors être demandées.

Prévention des risques

Le dossier participe, avec l'aménagement de la Bouterne dans la traversée de Tain l'Ermitage, à une importante réduction de la vulnérabilité par les inondations dans ce secteur. La carte d'aléa après travaux, fournie à titre d'information dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI), le montre clairement. Le débit retenu pour le dimensionnement des bassins correspond à la fourchette haute des estimations. Par ailleurs, ce dossier fait l'objet d'un financement sur le Fond de Prévention des Risques Naturels majeurs.

Milieux naturels

L'étude d'impact parvient à la conclusion que les travaux de création ou de confortement des digues ne sont pas de nature à impacter notablement le milieu naturel. La plus grande partie des surfaces mobilisées concerne des parcelles agricoles. Toutefois, l'impact relatif à l'inondation des terrains en période de crue n'est que très peu abordé. Il mériterait d'être analysé et quantifié. En effet, ce sont plusieurs hectares qui seront inondés durant plusieurs heures en période de crue. L'impact sur la faune terrestre n'est que très peu abordé. Or, l'absence de relevés floristique et faunistique fiables ne permet pas d'apprécier l'impact réel sur le milieu environnant, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation. En outre, le dossier aurait mérité d'être étayé par rapport aux mesures à mettre en œuvre en vue de préserver la continuité écologique, et ce même si l'intérêt piscicole des cours d'eau concernés peut paraître limité.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Si des mesures de réduction sont effectivement proposées dans l'étude d'impact, elles mériteraient d'être détaillées et précisées. Ces mesures seront réétudiées quant à leur pertinence, et leur proportionnalité aux impacts induits par le projet, au vu des résultats des futurs inventaires terrain réalisés aux périodes adéquates d'observation de la faune et de la flore.

3.3 Justification du projet

Le projet se justifie par l'objectif recherché de réduire l'aléa d'inondabilité sur le linéaire de la Bouterne et de la Burge suite aux inondations importantes sur le bassin versant de la Bouterne ces dix dernières années. Un schéma d'aménagement a été établi en 1996.

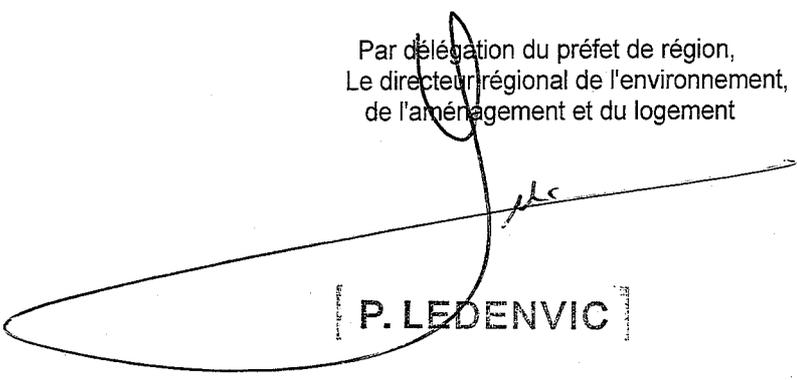
3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact ne comprend pas de résumé non technique, dont l'objet est de permettre à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale. Puisqu'il s'agit-là d'un élément de l'étude d'impact exigé réglementairement, un résumé technique devra être réalisé et joint au dossier.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'état initial mérite d'être étayé quant à la méthodologie des inventaires et leur généralisation à tous les groupes d'espèces. Des relevés floristique et faunistique, réalisés aux périodes appropriées, compléteront l'étude d'impact afin de préciser les impacts réels du projet sur le milieu environnant. Les mesures de réduction d'impact mériteront alors d'être confirmées quant à leur pertinence suite à cette nouvelle grille de lecture, notamment si cette dernière est source d'éléments d'appréciation nouveaux. Un résumé non technique complet, lisible et clair sera joint au dossier.

Par délégation du préfet de région,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



P. LEDENVIC